

STATUTS ASSOCIATIFS
ASSOCIATION RELAIS VIH

TITRE 1

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi 1901, ayant pour titre : **RELAIS VIH**

ARTICLE 2 : Buts

Cette association a pour but de lutter contre le VIH/sida et autres IST par des actions de prévention et le soutien aux personnes concernées.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à **RODEZ – 12000 – Maison des Associations – 15 avenue Tarayre**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail, les permanences.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

ARTICLE 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 : Affiliation

L'association est totalement autonome et n'est affiliée à aucun organisme ou fédération.

Ag

fm

TITRE 2

ARTICLE 7 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Les membres d'honneur sont désignés par l'assemblée générale pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Cette cotisation spéciale s'élève pour la première année à 100 €.

Les membres actifs, personnes physiques ou morales, acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par l'assemblée générale. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Cette cotisation spéciale s'élève pour la première année à 30 €.

ARTICLE 8 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ou le non renouvellement de la cotisation,
- L'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association,
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- Le décès.

ARTICLE 10 : Responsabilité des membres

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.



TITRE 3

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et comprend tous les membres de l'association tels que prévus selon les modalités de l'article 7.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou par mail, et l'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'assemblée générale délibère pour se prononcer sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier, ainsi que sur les orientations à venir.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration et fixe aussi le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont prises à mains levées, sauf demande expresse d'un adhérent à jour de cotisation de l'année, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents ou représentés. Le nombre maximum de pouvoirs par adhérent est fixé à trois. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à une demi-heure d'intervalle.

ARTICLE 12 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au minimum deux membres élus pour une année.

Durant les deux premières années d'activité de l'association, les membres du conseil d'administration sont choisis exclusivement parmi les membres fondateurs.

Par la suite, toute nouvelle candidature ne pourra être soumise que sur proposition du président.

Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration est renouvelé chaque année en totalité. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration mais ne peuvent exercer des fonctions de représentations tels que : président, vice-président, trésorier, nécessitant l'acquisition de la majorité légale.

ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou sur demande écrite au président de l'association d'au moins un quart de ses membres. Le président convoque par écrit ou par mail les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le quorum du Conseil d'administration est fixé à la moitié des membres, présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir.

A9

3
Am

ARTICLE 14 : Pouvoir du conseil d'administration

Il est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- De la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale.
- De la préparation des propositions de modification des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Il autorise le président à ester en justice par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres, en conformité avec le règlement intérieur.

ARTICLE 15 : Le bureau

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ou deux co-présidents(es),
- Un(e) ou des vice-présidents(es),
- Un(e) trésorier(ère),
- Un(e) secrétaire général(e).

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 16 : Rémunération

La fonction de membre du conseil d'administration est bénévole. Seuls les frais et débours occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 17 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite du quart des membres au président, celui-ci convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soit présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, à une demi-heure d'intervalle.

Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le nombre maximum de pouvoirs par adhérent est fixé à trois.

ARTICLE 18 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de la mise en place ou non d'un règlement intérieur, avec ratification par la prochaine assemblée générale.

AM 4

Il inclura :

- Les modalités de vote dans les différentes instances de décision,
- Les rôles des présidents(es), trésoriers(ères), secrétaire général(e) et le rappel du devoir de confidentialité que chacun des membres doit respecter,
- Les modes d'utilisation des différents équipements,
- Les motifs graves d'exclusion des membres ainsi que les modalités du respect du droit de la défense,
- Le contenu et l'étendue des délégations de pouvoir du bureau, etc.

TITRE 4

ARTICLE 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la loi.

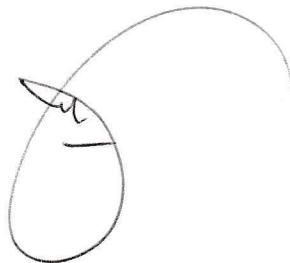
TITRE 5

ARTICLE 20 : Dissolution

La dissolution de l'association **RELAIS VIH** est décidée en assemblée générale extraordinaire à la majorité des membres présents.

Fait à RODEZ le 27 avril 2017

Le présidente.
Françoise HOUGET - U.S



La secrétaire -
Annie QUINION

